

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.503 du 12 mars 2015

A. 213.463/XI-20.296

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Mes F. BECKERS et G. VANDERBECK, avocats,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 127.003 du 14 juillet 2014 (dans l'affaire n° 53.586/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 11 septembre 2014 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 janvier 2015, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 9 février 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 mars 2010» et notifiée à XXX pour les motifs suivants :

«[...]

3.4. En l'espèce, ayant admis la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il appartenait à la partie défenderesse de motiver les raisons pour lesquelles elle estimait que la requérante ne pouvait bénéficier d'une autorisation de séjour en Belgique.

Même s'il ne lui revenait pas à ce stade de la procédure de se prononcer sur les États susceptibles d'accueillir la requérante en cas d'éloignement, force est de constater que, en réponse à la demande d'autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse y a consacré spécifiquement un des motifs de la décision attaquée, laquelle envisage la possibilité pour la requérante de retourner au XXX, voire de se rendre au XXX ou en XXX.

Ayant décidé d'aborder cet élément dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, il appartenait à la partie défenderesse de développer celle-ci de manière adéquate et pertinente.

Or, il ressort du dossier administratif que celui-ci ne contient aucun document ou information claire quant aux recherches qui ont été menées par la partie défenderesse afin de trouver un État susceptible d'accueillir la requérante en cas d'éloignement, en telle sorte que l'acte attaqué doit être considéré comme inadéquatement motivé à cet égard.

En effet, en ce qui concerne l'éventualité d'un retour au XXX, bien que

la requérante ait explicitement invoqué une crainte pour sa vie en cette occurrence, la motivation de l'acte attaqué se borne à se référer à l'abolition de la peine de mort au XXX, laquelle date du 26 juillet 2007, sans avoir égard aux autres risques de traitements inhumains et dégradants qu'elle pourrait courir en cas de retour au pays d'origine.

En ce qui concerne les possibilités d'accueil du XXX et de l'XXX, la partie défenderesse se réfère à un XXX, publié à Utrecht en mars 2010, sans joindre ledit document au dossier administratif et alors qu'un tel document se révèle impossible à trouver sur internet. Interrogée à l'audience, la partie défenderesse n'a d'ailleurs pu donner aucune précision à cet égard. De même, elle ne démontre pas avoir pris effectivement contact avec les autorités desdits pays pour s'y assurer de leur capacité à accueillir la requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que les recherches d'un tel État par la requérante elle-même se sont précédemment révélées infructueuses (Cfr les contacts pris avec 5 pays européens, 5 pays africains et 2 pays sud-américains) et qu'un courrier du Ministre des Affaires étrangères du 15 mars 2007 précise notamment ce qui suit :

"(...) Ceci offrirait une solution provisoire en attendant de trouver un pays qui accepterait d'accueillir les deux intéressées et qui répondrait aux conditions de non éloignement vers le XXX, ce qui ne sera pas aisé. "

La décision du 21 juin 2007 enjoignant à la requérante de résider en un lieu déterminé se fait l'écho de ce courrier en précisant notamment ce qui suit :

"Considérant que le Ministre des Affaires étrangères a estimé le 15 mars 2007 que la recherche d'un pays tiers disposé à accueillir l'intéressée et présentant des garanties suffisantes ne sera pas aisée".

3.5. [...]

L'allégation de la partie défenderesse, avancée pour la première fois en termes de plaidoirie, selon laquelle les violations alléguées des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sauraient être tenues pour établies dans la mesure où l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que les griefs formulés seraient sans pertinence actuellement, apparaît comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut être prise en compte.

3.6. il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres aspects du moyen unique de la requête ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

[...]»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la contrariété dans les motifs, de la violation du principe de la foi due aux actes tel que consacré aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur de droit dans l'application des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 [relative] à la motivation

formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980»; qu'en une branche, la première du moyen, il fait valoir en substance qu'en constatant qu'à ce stade de la procédure, il ne revenait pas à l'autorité de se prononcer sur les États susceptibles d'accueillir la partie adverse en cas d'éloignement, le Conseil du contentieux des étrangers a implicitement mais certainement décidé qu'étranger à la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré, le motif de celui-ci sur ce point était donc surabondant, de sorte qu'en annulant pourtant l'acte attaqué sur la seule base de la prétendue illégalité d'un tel motif jugé surabondant, le juge se contredit, se méprend sur l'étendue de l'obligation légale de motivation formelle des actes administratifs et viole la foi due à l'acte initialement attaqué «en ce qu'il limite son analyse de la légalité des motifs retenus par l'autorité administrative à un motif qu'il qualifie lui-même de surabondant»;

Considérant qu'en bref, la partie adverse répond que la question de l'absence d'États tiers susceptibles de l'accueillir en cas d'éloignement a toujours constitué un élément ou argument primordial de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il appartenait donc au requérant en cassation d'y répondre et de motiver l'acte administratif sur ce point, et que, partant, le motif n'était pas surabondant et pouvait être valablement soumis à la censure du Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que l'arrêt attaqué ne comporte pas de motivation contradictoire;

Considérant qu'en jugeant que le requérant ne devait pas se prononcer «à ce stade de la procédure», soit lors de sa «réponse à la demande d'autorisation de séjour», sur les États susceptibles d'accueillir la partie adverse en cas d'éloignement, le Conseil du contentieux des étrangers décide implicitement mais certainement, sous peine de se contredire, que le motif consacré à cette problématique par la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour est étranger à la légalité de celle-ci et est, partant, nécessairement surabondant; que l'arrêt attaqué est contradictoire en ses motifs, dès lors qu'il annule pourtant l'acte administratif sur la base du seul constat qu'il est «inadéquatement motivé à cet égard», en soulignant même que «l'examen des autres aspects du moyen unique de la requête ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus», alors qu'une considération surabondante d'un acte administratif ne saurait, à elle seule, en entraîner l'annulation; que le moyen unique est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 127.003 du 14 juillet 2014 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT